



ABBAYE DE LAUSANNE

STATUTS

Art. 1 : Le but de l'ABBAYE DE LAUSANNE (anciennement « Société militaire de Lausanne » fondée en 1844, est de maintenir des sentiments patriotiques entre ses membres et de développer l'aptitude au tir. Dans la mesure du possible, elle organisera des fêtes précédées d'un tir et participera à de diverses manifestations patriotiques.

Art. 2 : Pour être reçu membre de l'Abbaye, il faut être citoyen ou citoyenne suisse et être présenté au Conseil par deux membres de la société. Une demande d'admission peut être refusée si le candidat ou la candidate n'a pas une bonne réputation.

Art. 3 : Les fils et les filles de membres peuvent être admis payant la moitié de la finance d'entrée. Cependant, un membre peut transmettre ses droits à un de ses enfants qui sera dispensé de payer la finance d'entrée.

En cas de décès d'un sociétaire, cette faculté de transmission doit être revendiquée par le fils ou la fille, dans un délai de 2 ans depuis le décès, ou, si l'enfant est trop jeune, avant sa 17^{ème} année.

Art. 4 : Les nouveaux membres paient une finance d'entrée fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 5 : Chaque membre paie en outre une contribution (cotisation) annuelle, fixée également par l'assemblée générale. Elle sera payée en utilisant le CP 10-7410-1, dans les 2 mois, au plus tard qui suivent l'assemblée générale.

Art. 6 : Un membre devant partir à l'étranger peut faire, par écrit, une demande au Conseil pour être mis au bénéfice d'un congé et d'être exonéré pendant son absence de la cotisation annuelle.

Art. 7 : Tout membre actif ayant régulièrement payé ses cotisations pendant **25 ans** sera proclamé membre honoraire, sans distinction d'âge. Le Conseil lui délivrera une distinction spéciale, réservée aux membres honoraires, lors de l'assemblée générale.

Art. 8 : Sur proposition du Conseil, l'assemblée générale pourra élever à la dignité de membre d'honneur tout sociétaire ayant rendu de grands services à la société. A cette occasion, il pourra lui être remis un cadeau-souvenir préalablement décidé par le Conseil.

Art. 9 : Les membres d'honneur et honoraires et du Conseil sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Art. 10 : Toute démission, pour être valable, doit être adressée par écrit au Conseil avant le 31 décembre de l'année en cours. Le démissionnaire doit être en règle avec la caisse pour que sa démission soit acceptée. Il peut intégrer la société en tout temps.

Art. 11 : La radiation d'un membre peut être prononcée :

1/ si sa conduite est préjudiciable à la société 2/ ne s'acquitte pas de ses contributions pendant deux ans consécutives, malgré le ou les rappels du Conseil.

Art. 12 : Les membres radiés ou démissionnaires perdent tout droit à l'avoir de la société.

Art. 13 : Tout membre actif, honoraire ou d'honneur qui aura recruté 3 nouveaux membres pourra recevoir un cadeau fixé par le Conseil. Seul, le 1^{er} parrain signataire compte. Ce cadeau ne sera attribué que lorsque ces 3 nouveaux membres se seront acquittés de leur finance d'entrée auprès du trésorier.

ADMINISTRATION

(Conseil)

Art. 14 : Le Conseil est composé de 5 à 7 membres, selon l'importance, le développement que prend la société. Il est élu par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an et rééligible. Un second tour de scrutin à la majorité absolue désignera le Président appelé « Abbé-président » pris dans les 5 ou 7 membres élus. Une fois élu, le Conseil se répartira les charges.

Art. 15 : Il se réunit chaque fois que l'Abbé-président le convoque, mais il peut aussi se rassembler sur la demande de 2 ou 3 de ses membres.

Art. 16 : L'Abbé-président a la haute surveillance sur la société et a sous sa garde, le drapeau, le sceau, les coupes, channes, etc dont il est le responsable. Des vacances peuvent lui être attribuées.

Art. 17 : Toute pièce émanant du Conseil et de l'assemblée générale doit être signée par l'Abbé-président et le greffier.

Art. 18 : Le trésorier est responsable des fonds et des titres de la Société, dont un état doit être présenté à l'assemblée générale.

Il tient la comptabilité et ne paie que les factures visées par l'Abbé-président. Les paiements se feront en principe en utilisant le compte de chèque postal. Les chèques émis porteront la signature du trésorier et celle de l'Abbé-président, éventuellement celle d'une troisième personne admise par l'office postal. Avant de présenter ses comptes à l'assemblée générale, le trésorier doit les faire approuver par le Conseil. Tout comme l'Abbé-président, il peut être indemnisé, défrayé.

Art. 19 : Les fonds disponibles doivent être placés dans un établissement de crédit public, à Lausanne, offrant le maximum de sécurité et de garantie. Ils ne peuvent être retirés qu'avec la signature collective de l'Abbé-président et du trésorier.

Art. 20 : Le greffier est chargé de la correspondance et des convocations. Il établit les procès-verbaux et il est dépositaire des archives de la société dont un état doit être continuellement à jour. Il peut être secondé dans certaines tâches par un autre membre du Conseil. Avec le trésorier, il est responsable de la tenue de l'état nominatif de la société. Il peut aussi être rétribué.

Art. 21 : Lors de la nomination d'un nouveau trésorier ou d'un nouveau greffier, la remise de la caisse ou des archives doit être faite en présence de l'Abbé-président.

Art. 22 : La commission de vérification des comptes est composée de 3 membres et d'un suppléant, nommés par l'assemblée générale. Deux vérificateurs peuvent être immédiatement être réélus. En cas d'empêchement d'un vérificateur, le suppléant le remplace.

Art. 23 : Les vérificateurs examinent les comptes présentés par le trésorier, contrôlent l'état des disponibilités, du matériel et des archives. Ils consignent par écrit au Conseil le résultat de leur révision et présentent leur rapport final à l'assemblée générale. Il sont autorisés à contrôler en tout temps les pièces comptables, l'état de la caisse, les procès-verbaux et le matériel.

ASSEMBLEES

Art. 24 : L'assemblée générale est la réunion des membres actifs, d'honneur et honoraires. Elle est l'autorité suprême de la société. Le Conseil convoque les membres avant le 31 mars pour une telle réunion. En outre, des assemblées extraordinaires pourront être convoquées, soit par le Conseil, soit sur la demande de 30 membres.

Les convocations se feront par écrit (circulaire) et porteront en principe un ordre du jour.

Art. 25 : L'assemblée générale ordinaire délibère spécialement sur :

1. La gestion du Conseil pendant l'année écoulée
2. La fixation de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle
3. Le renouvellement du Conseil
4. La nomination de la commission de vérification des comptes et d'un suppléant
5. La nomination des membres d'honneur et honoraires
6. L'exclusion et la radiation de certains membres
7. L'organisation de la ou des journées de tir ainsi que de certaines manifestations
8. De toute autre question susceptible d'être discutée à cette réunion

Art. 26 : Chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, convoquée conformément aux présents statuts, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 27 : Les votations et élections se font au bulletin secret pour autant que l'assemblée n'en décide autrement (vote à main levée). Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au 1^{er} tour et relative au 2^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité, l'Abbé-président départage.

FETES

Art. 28 : Chaque année, en fin de saison, un repas sera organisé avec palmarès des résultats de tirs internes de la société et tirs éventuellement d'amitié dans le canton ou ailleurs. Sur proposition du Conseil, d'autres manifestations peuvent être envisagées.

Art. 29 : Pour l'accomplissement du tir annuel de la société, ainsi que pour toutes manifestations organisées par l'Abbaye, le port de l'insigne est obligatoire.

Art. 30 : Selon les classements actuels, les rois du tir seront dans la cat D : FA57/03/MQ – Cat E FA90 et FA57/02, reçoivent une distinction spéciale, tout comme les 2èmes et 3èmes rang.

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Art. 31 : L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 32 : La société est assurée auprès de l'AAST (Assurances accidents des sociétés de tir), par l'intermédiaire de la FAV (Fédération des Abbayes vaudoises).

Art. 33 : Une modification des présents statuts pourra être décidée dans une assemblée générale.

Art. 34 : La société ne pourra se dissoudre que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but et la décision devra être prise par la majorité des 4/5^{ème} des membres de la société. Si la dissolution est votée, l'assemblée se prononce en même temps sur l'emploi de l'avoir de la société.

Art. 35 : Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 19 mars 2003, pour entrer en vigueur, à l'approbation des autorités compétentes.

Les statuts du 2 mars 1990 sont abrogés

Lausanne, le 19 mars 2003

L'Abbé-président



A. Tissot

Le Greffier



Philippe Schaffner

Approuvés par la Fédération des Abbayes vaudoises et par l'Autorité militaire cantonale.